

6° un montant au taux horaire de 240,04 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'une dépanneuse supplémentaire nécessaire au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg;

7° un montant au taux horaire de 57,65 \$, facturé par tranche de 15 minutes, par travailleur supplémentaire nécessaire aux manœuvres requises afin de déplacer une importante perte de chargement ou des débris majeurs provenant d'un véhicule routier;

8° un montant au taux horaire de 91 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'un véhicule de protection;

9° un montant de 31,45 \$ pour l'utilisation d'un sac absorbant.

4. Les frais fixés à la présente section sont indexés trimestriellement à compter du 1^{er} août 2023 selon l'indice mensuel des prix des services de camionnage pour compte d'autrui pour la catégorie Transport par camion établi par Statistique Canada. Le résultat de l'indexation est obtenu en multipliant les frais fixés le 1^{er} juin 2023 par le rapport entre la moyenne des indices établis pour le trimestre qui précède de 4 mois la date d'indexation et la moyenne des indices établis pour les mois d'avril, de mai et de juin de l'année 2022.

Si une moyenne trimestrielle, le rapport entre les moyennes ou le résultat de l'indexation comporte plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure au chiffre 5.

Toutefois, la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de diminuer les frais exigibles.

Le ministre des Transports publie chaque trimestre le résultat de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION II FRAIS DE GARDE

5. Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont de :

1° 15 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

2° 25 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg;

3° 35 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg.

SECTION III SEUIL RELATIF À LA VALEUR DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS NON RÉCLAMÉS

6. Est fixé à 5 000 \$ le seuil relatif à la valeur des véhicules saisis non réclamés dont la Société de l'assurance automobile du Québec peut disposer en application des articles 209.18 et 209.19 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

7. Malgré l'article 5 du présent règlement, l'article 4 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26) continue de s'appliquer aux saisies de véhicules routiers effectuées avant le 1^{er} juin 2023.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79709

Décision OPQ 2022-672, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Formation continue obligatoire des avocats

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. o)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12.1) est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Ce nombre d'heures est toutefois d'au moins 9 dans le cas de l'avocat à la retraite qui pose les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi.»

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Est dispensé des obligations de suivre des activités de formation continue l'avocat à la retraite qui ne pose aucun acte visé au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79708